Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire nº IV/M.1137 — Exxon/Shell)

(98/C 169/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 25 mai 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1310/97 [2] d'un projet de concentration par lequel les entreprises Exxon Chemical Company («Exxon»), appartenant à Exxon Corporation, et The Shell Petroleum Company Limited et Shell Oil Company («Shell»), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («JV») qui sera active dans les lubrifiants et les additifs pour essence.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Exxon: exploration pétrolière et gazière, chimie, charbon et production d'énergie,

— pour Shell: pétrole et gaz naturel, pétrochimie,

— pour JV: lubrifiants et additifs pour essence.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) nº 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence nº IV/M.1137 — Exxon/Shell, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

[2] JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).